
RÉSUMÉ

Les dispositions législatives sur les présomptions de décès ne doivent pas être confondues avec celles portant sur les présomptions de survie ou les personnes disparues. Les dispositions législatives sur les présomptions de survie prescrivent l'ordre des décès lorsque deux personnes ou plus meurent dans des circonstances qui ne permettent pas de déterminer l'ordre des décès. Les dispositions législatives sur les personnes disparues fournissent l'accès aux documents aux fins de recherche d'une personne disparue. Comparativement à ces deux types de dispositions législatives, les dispositions législatives portant sur les présomptions de décès permettent aux tribunaux de délivrer des ordonnances qui déclarent qu'une personne est présumée décédée pour que la succession de la personne disparue puisse être administrée, que le produit de l'assurance puisse être payé ou que le conjoint puisse se remarier. Le Manitoba dispose de lois qui régissent séparément les présomptions de survie, les personnes disparues et les présomptions de décès.

Toutes les administrations canadiennes ont une certaine forme de dispositions législatives sur les présomptions de décès, peu importe si les dispositions pertinentes sont restreintes, dans leur application, à certains contextes législatifs particuliers ou si elles sont des lois d'application générale, ou les deux. Il semble que les dispositions législatives sur les présomptions de décès que l'on retrouve dans la plupart des autres administrations canadiennes ont été grandement modifiées depuis qu'elles ont été adoptées. Par contre, la *Loi sur les présomptions de décès* du Manitoba n'a pas été modifiée depuis qu'elle a été adoptée pour la première fois en 1968. L'objectif du présent rapport est de recommander des améliorations à apporter à la *Loi sur les présomptions de décès* du Manitoba afin qu'elle corresponde aux dispositions législatives sur les présomptions de décès que l'on retrouve dans les autres administrations canadiennes.